ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION

D'UN CENTRE INDUSTRIEL DE STOCKAGE DES DÉCHETS RADIOACTIFS DE HAUTE ET MOYENNE ACTIVITE A VIE LONGUE (CIGÉO)

CLASSÉ INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Commission d'enquête

Yves Lallemand (Président)

Emmanuel Côte

Jean-Pierre Granjon

Didier Louis

Jean-François Trassart

24 août 2026

SOMMAIRE

1 Le projet : objectifs et principe de fonctionnement 4

2 Le porteur de projet 5

3 La légalité du projet 6

4 Le financement du projet 6

5 La demande d'autorisation de création 7

6 L'enquête publique 8

6.1 Organisation de l'enquête 8

6.2 Déroulement de l'enquête 8

6.3 Bilan de l'enquête publique 9

7 Les avis des personnes publiques associées et autres sur le projet 12

7.1 Avis de l'ASNR 12

7.2 Avis de la commission nationale des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs (CNE^2) 14

7.3 Avis des collectivités territoriales 14

7.4 Avis de l'Autorité environnementale (Ae) 15

7.5 Évaluation de l'OPECST 16

7.6 Avis du Comité d'expertise et de dialogue sur les alternatives au stockage en couche géologique profonde (CEDA) 17

8 Avis de la commission sur la demande d'autorisation de création de Cigéo 17

8.1 Place de la demande d'autorisation de création dans le projet Cigéo 17

8.2 Opportunité de la demande d'autorisation de création 18

8.2.1 Sur la temporalité du début du projet 18

8.2.2 Sur les interrogations techniques et scientifiques du dossier 18

8.2.3 Sur le contrôle et la fin de la Phipil 19

8.3 Avis de la commission d'enquête 24

1 Le projet : objectifs et principe de fonctionnement

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de création (DAC) d'un centre industriel de stockage de déchets radioactifs moyenne activité à vie longue (MA-VL) et de haute activité (HA) en couche géologique profonde (Cigéo), classé Installation nucléaire de base (INB) sur un territoire à cheval sur les départements de la Meuse et de la Haute-Marne.
Les déchets radioactifs MA-VL et HA, issus principalement de l'industrie électronucléaire, représentent 2,5 % des déchets produits mais concentrent 99 % de la radioactivité. Outre leur extrême dangerosité pour le vivant, ils se caractérisent par leur durée de vie qui est de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'années.
Au stade de la DAC, 83 000 m^3 de déchets MA-VL et HA sont prévus pour être stockés dans l'installation. 50 % d'entre eux, déjà produits, sont actuellement entreposés sous la responsabilité des producteurs (EDF, ORANO, CEA).

Ces déchets appartiennent à l'inventaire dit de référence qui prend en compte les déchets déjà produits et qui seront produits par les centrales nucléaires, centres de recherches ou autres, existants ou autorisés en 2016. Il existe un second inventaire dit de réserve qui identifie les déchets qui pourraient être produits par le parc nucléaire existant au-delà de sa durée de vie programmée si celle-ci devait être prolongée de 10 ans (60 ans au lieu de 50), la construction de six nouveaux EPR2 ou la fin du recyclage des combustibles.

Aucun déchet d'un pays étranger n'est prévu, conformément à la loi, pour être stocké dans Cigéo.

Le principe de fonctionnement de l'installation est d'isoler les déchets en les stockant à 500 mètres de profondeur dans une couche de roche argileuse appelée Callovo-Oxfordien ou COX, vieille de 160 millions d'années, qui présente, selon les études menées par le porteur de projet, des qualités très favorables : stabilité, très faible perméabilité, suffisamment épaisse pour conserver une cinquantaine de mètres d'argile au-dessus et en-dessous des installations souterraines.

L'exploitation de l'installation est prévue pour durer au moins 100 ans. A l'issue, il est prévu de la démanteler, de la reboucher et d'assurer uniquement une surveillance en surface pendant quelques siècles, tout en essayant de préserver la mémoire du site sur un temps plus long.

En fonctionnement normal de l'installation, le confinement de la radioactivité serait d'abord assuré, pendant la phase d'exploitation puis pendant plusieurs milliers d'années, par la protection offerte par les colis (verre, acier), les conteneurs de stockage (acier, béton) et les structures de l'installation notamment les scellements qui sont prévus pour obturer les galeries de stockage.

Au bout de quelques dizaines de milliers d'années, sous les effets de phénomènes chimiques et de l'eau, les protections offertes par les colis, les conteneurs et l'installation elle-même vont progressivement disparaître et libérer la radioactivité et les substances toxiques et chimiques. La couche argileuse aura alors la fonction, pendant plusieurs centaines de milliers d'années, de ralentir le transfert des radionucléides vers la surface mais aussi vers les autres directions et notamment en direction des nappes phréatiques.

C'est donc la roche argileuse qui est prévue pour jouer un rôle central dans la sûreté à long terme de Cigéo et qui doit permettre d'assurer la protection de l'environnement et des personnes de manière pérenne sans intervention humaine.

D'autres pays ont fait le choix de l'enfouissement des déchets radioactifs en couche géologique profonde comme la Finlande et la Suéde ou s'orientent vers cette solution. Le porteur de projet indique qu'il s'agit de la solution de référence reconnue dans le monde et notamment par l'AIEA.

Conclusions de la CE

La temporalité de Cigéo est hors du commun puisque son activité, sans intervention humaine, va perdurer pendant plusieurs centaines de milliers d'années. Pour replacer le projet sur l'échelle du temps, les premiers Homo sapiens sont arrivés en Europe il y a moins de 50 000 ans, les peintures rupestres de la grotte de Lascaux auraient été peintes il y a environ 20 000 ans, Christophe Colomb a découvert l'Amérique il y a un peu plus de 500 ans.

La commission conclut que la nature du projet et sa temporalité exceptionnelle doivent amener tous les acteurs à la plus grande prudence et humilité.

2 Le porteur de projet

Le projet est porté par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactif (Andra) qui est chargée par l'Etat de la gestion à long terme des déchets radioactifs produits en France. Elle gère actuellement le Centre de stockage de la Manche (CSM), le Centre de stockage de l'Aube (CSA), le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES), le centre de Meuse-Haute-Marne (Bure) où depuis 25 ans, dans un laboratoire souterrain, elle étudie les propriétés de la couche argileuse ainsi que les conditions de creusement et de réalisation des ouvrages souterrains en vue de réaliser un centre de stockage en couche géologique profonde.

Conclusions de la CE

La commission conclut que le porteur de projet bénéficie d'une expérience unique en matière de gestion des déchets radioactifs en surface et qu'il peut s'appuyer sur

les résultats des 25 ans d'études réalisées dans son laboratoire souterrain pour réaliser le projet Cigéo.

3 La légalité du projet

Le législateur s'est emparé de la question de la gestion des déchets au début des années 1990 avec la loi du 30 décembre 1991 dite loi Bataille qui a posé les fondements de la recherche sur la gestion des déchets radioactifs en établissant trois axes d'études : réduction de la nocivité des déchets (transmutation), entreposage de longue durée et stockage en formation géologique profonde.

La loi du 28 juin 2006 a retenu le stockage en formation géologique profonde comme « solution de référence » pour les déchets les plus dangereux et a défini un calendrier pour la mise en place d'un tel projet.

L'article L.542-10-1du Code de l'environnement résultant de la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 fixe les conditions de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs. Cet article a fait l'objet de plusieurs recours devant la justice administrative, sans succès.

Depuis, le projet Cigéo a été reconnu parmi les opérations d'intérêt national (OIN) mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme par le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 et d'utilité publique par le décret n° 2022-993 du même jour. Ces décrets ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État qui les a rejetés.

Conclusions de la CE

La commission conclut que le projet bénéficie d'une légitimité à la fois démocratique et juridique incontestable.

4 Le financement du projet

Le financement du projet est assuré par les producteurs de déchets (EDF, ORANO, CEA) et non par l'État. Le coût est estimé et mis à jour à chaque grande étape du projet (33,4 Md€ dont 9,7 Md€ pour la phase de construction initiale, fixé par un décret d'avril 2026) sans que soient pris en compte les coûts relatifs à la phase de surveillance après fermeture de l'installation à l'horizon 2170, les provisions pour risques et aléas et la récupérabilité en cas d'arrêt de l'exploitation.

Conclusion de la CE

La commission conclut que le mode de financement qui fait porter sur les producteurs de déchets l'effort financier apporte des garanties et exonère l'État de cette charge et que certains volets ne sont pas financés (aléas, récupérabilité des colis, surveillance post-fermeture).

5 La demande d'autorisation de création

La demande d'autorisation de création de CIGÉO a été déposée en 2023 auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) qui assure, au nom de l'État, le contrôle des activités nucléaires civiles en France.

L'ASNR, dans son avis n° 2025-AV-016 du 25 novembre 2025, appelé par les dispositions de l'article L.542-10-1 du code de l'environnement, estime « que le dossier de demande d'autorisation de création de Cigéo pourra donner lieu à l'enquête publique prévue par l'article L.593-8 du code de l'environnement ».

La demande d'autorisation de création de Cigéo portée par l'Andra autorisera, si elle est accordée, à construire l'essentiel des installations de surface et une partie réduite des installations souterraines. Elle ne permettra pas le stockage de colis de déchets radioactifs.

La DAC permet à l'Andra de construire :

- la zone descenderie ;
- la zone puits ;
- une partie de la zone d'implantation des ouvrages souterrains (5 alvéoles MA-VL dont une servant de démonstrateur et un quartier HA) ;
- la liaison intersites en surface (LIS), reliant la zone puits à la zone descenderie, comprenant un convoyeur, une voie dédiée à la circulation des poids lourds et une voie pour la circulation des véhicules légers ;
- l'installation terminale embranchée (ITE) en surface, voie ferrée de 14 km reliant la zone descenderie au réseau ferré national (RFN) à Gondrecourt-le-Château.

La DAC ne concerne pas les projets périphériques à Cigéo bien qu'indispensables au fonctionnement de l'installation, qui sont portés par d'autres maîtres d'ouvrage :

- L'alimentation électrique de l'INB ;
- La mise à niveau de la ligne ferroviaire 02 7000 ;
- L'adduction d'eau ;
- La déviation de la route départementale ;
- L'expédition et le transport des colis de déchets radioactifs.

Conclusions de la CE

La CE constate que la DAC prévoit la construction de l'essentiel des installations de surface (le bâtiment EP2 nécessaire aux traitements des colis HA ne serait construit que vers 2080 et le bâtiment indispensable à la récupération des colis en cas d'arrêt de l'exploitation n'est pas prévu, seul le terrain est réservé).
La commission conclut que la suite (favorable, défavorable ainsi que le contenu du décret s'il est pris) qui sera donnée à la demande d'autorisation de création est déterminante pour le projet.

6 L'enquête publique

6.1 Organisation de l'enquête

Après avoir sollicité le tribunal administratif de Nancy et obtenu la nomination d'une commission d'enquête, monsieur le Préfet de la Meuse, préfet coordonnateur du projet Cigéo et madame la Préfète de la Haute-Marne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 18 mai 2026 au 2 juillet 2026, fixant les modalités de son organisation notamment la publicité légale, les permanences de la commission et les réunions avec le public.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours en référé par l'association « Réseau sortir du nucléaire » représentant plusieurs associations et particuliers pour une demande de suspension auprès du tribunal administratif de Nancy qui l'a rejetée.

L'enquête ayant été annoncée pour le deuxième semestre 2026, le Clis de Bure, le HCTISN, l'ANCCLI, la CNDP ont fait part officiellement de leur vif mécontentement quant aux dates, à la durée et à la portée retenues.

Le dossier mis à l'enquête publique a été jugé conforme par la commission d'enquête au regard des pièces exigées par la réglementation en vigueur dans le code de l'environnement.
Le rapport de l'OPECST a été rendu disponible le 18 juin 2026 sur le site de l'Assemblée Nationale. Ce document ne fait pas partie des documents exigés par le code de l'environnement.
Une annexe à la pièce 18 du dossier présentait une synthèse des réponses que l'Andra avait à apporter avant l'enquête publique, appelées par l'avis de l'ASNR.

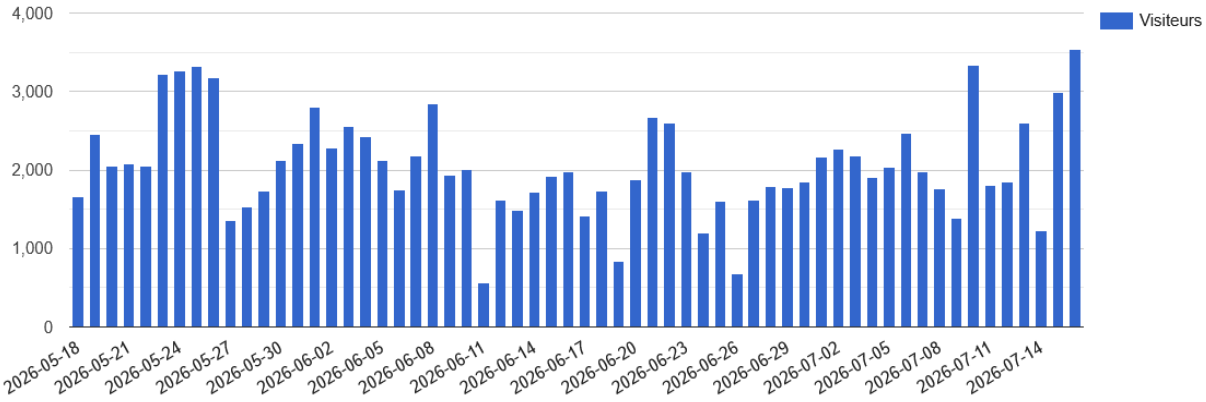
6.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions émaillées de quelques incidents mineurs sans conséquence.

Pour répondre à une demande exprimée par certaines parties prenantes mais aussi par le public, la commission a demandé la prolongation de l'enquête de 14 jours et a souhaité l'organisation d'une réunion publique dans chaque préfecture.

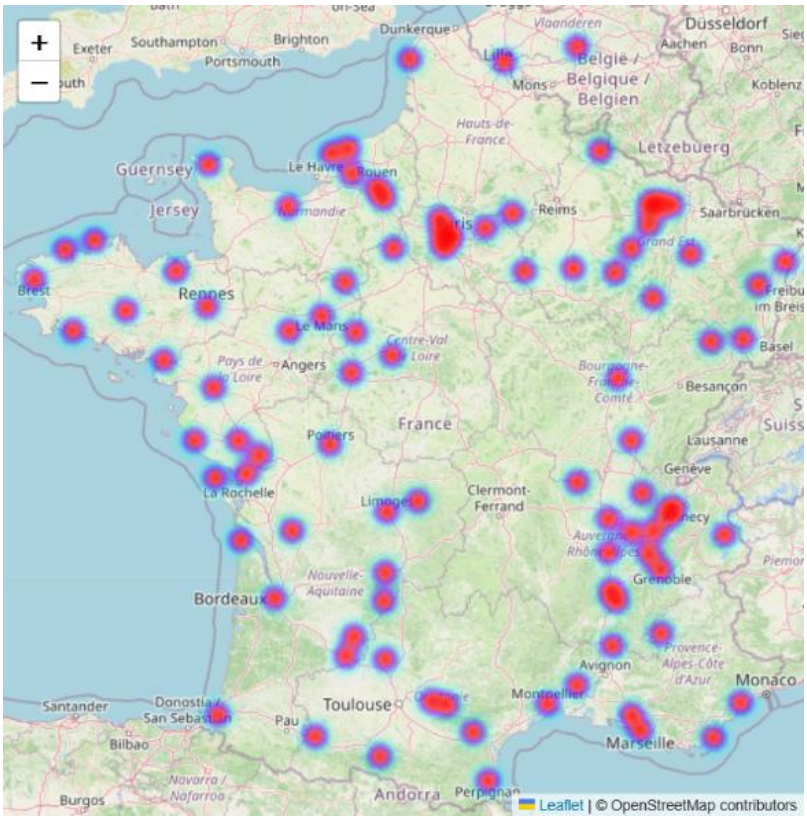
6.3 Bilan de l'enquête publique

Participation du public sur le registre dématérialisé (registre et e-mail)Le registre dématérialisé indique que 96 513 personnes ont visité le site pour un total de 126 426



visites, certains visiteurs accédant à plusieurs reprises au registre.

Répartition géographique des déposants à partir des IP des contributions



Quelques contributions sont parvenues de l'étranger notamment d'Allemagne.

L'Andra a reçu le soutien de ses homologues étrangers : Belgique, Canada, Corée du Sud, Espagne, Italie, Pays-Bas.

Le Grand-Duché du Luxembourg a, par courrier, donné sa position officielle sur le projet.

Analyse des contributions

Cette enquête avait une importance toute particulière puisqu'elle a offert au public une dernière occasion de donner son avis avant la prise de décision sur la création ou non de Cigéo.

La commission d'enquête a recueilli 3 166 contributions :

- 3 085 sur le registre dématérialisé (une contribution non publiée à la demande du contributeur) ;
- 61 par e-mail ;
- 17 sur les registres déposés dans les lieux de permanence (trois contributions ont été déposées lors des permanences) ;
- 5 par courrier (3 comptabilisés car 2 courriers, postés avant la clôture de l'enquête mais arrivés après, complétaient explicitement des contributions déposées sur le registre dématérialisé).

Sur les 3 166 contributions reçues :

- 1 528 contributions sont favorables à la DAC
- 1 548 contributions sont défavorables à la DAC
- 90 contributions ont été classées « autre » : questionnement neutre/contribution concernant visiblement une autre enquête publique sans lien avec le nucléaire/demande d'interview/doublons avérés.

Les contributions favorables le sont assez souvent sans argumentation, le projet doit aller de l'avant. Lorsque des arguments sont avancés, ils mettent en avant le choix du site et la qualité de la couche d'argile, la qualité des études menées par l'Andra, l'existence de revues internationales (expertises extérieures), la pertinence du projet dans le cadre de la politique nucléaire de la France, l'impact favorable sur l'économie nationale et locale et la préservation des générations futures.

Les contributions défavorables peuvent se classer en deux catégories :

- première catégorie, les déposants marquent leur opposition au nucléaire en général et sous toutes ses formes et souhaitent l'abandon de la filière sans argumenter de manière spécifique sur la DAC de Cigéo ;
- seconde catégorie, l'argumentation défavorable porte sur la DAC de Cigéo.

Il est possible de classer l'argumentation dans trois thématiques :

- Les critiques portant sur l'enquête publique ;

- Le manque d'information fourni par le dossier ;
- Les données scientifiques retenues par l'Andra jugées erronées, insuffisantes, peu fiables et pas assez contrôlées.

Une contribution peut être argumentée avec plusieurs thématiques (voire avec des arguments relevant de la 1ère catégorie).

S'agissant des critiques portant sur l'enquête publique, elles évoquent la temporalité (1er semestre 2026 au lieu du 2ème), la durée (45 jours alors qu'une durée de 2 à 3 mois était préconisée), la spatialité (enquête locale et non nationale et transfrontalière), la complétude du dossier (au sens où des pièces seraient manquantes ou non mises à jour). Les contributeurs citent, entre autres, les parties prenantes qui ont dénoncé officiellement les conditions d'organisation de l'enquête et les attentes mises en évidence dans les différentes concertations. Ils souhaitent démontrer que les droits relatifs à l'information, français et européen, ne sont pas respectés (Aarhus 6.2 et 6.6 et Espoo article 5 par exemple).

S'agissant du manque d'information du dossier, l'argumentation porte principalement sur les incertitudes, lacunes et inconnues, scientifiques et techniques, du dossier, notamment dans sa partie version préliminaire du dossier de sûreté. L'argumentation s'appuie plus particulièrement sur les observations contenues dans les rapports ou avis de l'IRSN, de l'ASNR, de l'Autorité environnementale, de l'OPECST et des contre-expertises réalisées par le Clis de Bure. L'argumentation cite également différents rapports des concertations menées sous l'égide de la CNDP. Les contributeurs n'argumentent pas scientifiquement mais dénoncent une atteinte au droit à l'information ou des manquements dans l'étude d'impact qui ne respecterait pas plusieurs articles du code de l'environnement (L.122-3 ; R.122-5) et des incertitudes qui ne seraient pas compatibles avec l'article L.542-10-1.

S'agissant des données scientifiques utilisées par l'Andra, des experts et des associations savantes critiquent les données et les choix retenus par l'Andra, en s'appuyant parfois sur les contre-expertises mandatées par le Clis de Bure (Niemeyer et IEER). Certains experts, suivant le projet depuis ses débuts, disent avoir multiplié les démarches pour se faire entendre, sans succès.

Conclusions de la CE

Concernant l'enquête publique

En préambule, la CE a pu constater, à la lecture des contributions et des différents communiqués qui ont été publiés, que la période choisie pour organiser l'enquête publique, sans prendre l'avis des organes de concertation, d'information ou d'évaluation (HCTISN, Clis de Bure, CDNP, OPECST) et des associations environnementales, avait largement contribué à cristalliser les mécontentements sur un dossier déjà clivant, sans que le bénéfice de cette décision lui apparaisse évident.

Concernant les critiques portées à l'encontre de l'enquête publique, la CE constate :

- que la publicité légale a été faite dans 2 journaux nationaux et 22 journaux régionaux à 3 reprises et que l'affichage a été mis en place pendant toute la durée de l'enquête dans 117 communes ;
- que les pièces devant composer réglementairement le dossier étaient bien présentes ;
- que l'enquête a eu une portée nationale grâce au registre dématérialisé et aux deux réunions publiques organisées à distance ;
- que sa durée a finalement été de 60 jours ;
- que la CE a tenu les 22 permanences prévues dans les 11 communes concernées ;
- que la CE a recueilli un nombre conséquent de contributions.

La CE conclut que l'enquête a respecté les modalités d'organisation prévues dans le code de l'environnement.

S'agissant du manque d'information disponible dans le dossier et des données scientifiques utilisées par l'Andra, la CE prend acte à ce stade de la rédaction des conclusions motivées, de la teneur des contributions sur ces deux sujets.

7 Les avis des personnes publiques associées et autres sur le projet

L'article L.542-10-1du code de l'environnement précise : « la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L.542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ».

7.1 Avis de l'ASNR

L'ASNR estime que le contenu de la version préliminaire du rapport de sureté comprend les éléments requis par la réglementation, avec un niveau de détail **permettant d'avoir la raisonnable assurance que la démonstration de sûreté nucléaire sera confirmée au moment de la remise de la version du rapport de sûreté établie pour la demande de mise en service de Cigéo limitée à la phase industrielle pilote**.

Note de la CE sur la phase industrielle pilote (PHIPIL)

L'article L.542-10-1 précise : « L'exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais in situ ».

Concernant la démonstration de sûreté présentée dans le dossier de demande de DAC de Cigéo, pour les phases d'exploitation et d'après fermeture, l'ASNR estime qu'elle a atteint un niveau de maturité d'ensemble conforme aux attendus pour une demande d'autorisation de création d'un centre de stockage géologique.

Concernant l'inventaire de référence sur lequel s'est fondée l'Andra pour mener les études et recherches relatives à la conception de Cigéo, l'ASNR estime qu'il constitue une base robuste pour définir les déchets autorisés à être stockés dans Cigéo. L'ASNR précise que cet inventaire devra être encadré par le décret d'autorisation de création.

Concernant l'inventaire de réserve, l'ASNR estime que les informations fournies par l'Andra sont suffisantes pour alimenter les études d'adaptabilité de Cigéo aux scénarios industriels prospectifs retenus. Elle précise que ces études ne sont pas remises en cause par les perspectives de prolongation du parc actuel de 50 à 60 ans et la création de 6 réacteurs EPR2.

Par ailleurs, l'ASNR estime nécessaire l'apport de compléments et d'éléments de consolidation à des stades ultérieurs du développement du projet pour que l'acquisition complète de la démonstration de sûreté pour certaines composantes du projet soit avérée. L'ASNR précise que ces compléments ne sont pas un obstacle à la délivrance de la DAC.

Commentaires et conclusions de la CE

La CE estime que la formulation « la raisonnable assurance que la démonstration de sûreté nucléaire sera confirmée au moment de la remise de la version du rapport de sûreté (VRS) établie pour la demande de mise en service de Cigéo limitée à la phase industrielle pilote » laisse un espace pour envisager, *a minima*, des difficultés pour l'ANDRA de parvenir à une VRS permettant la délivrance d'une autorisation de mise en service limitée.

La CE prend acte que les déchets autorisés à être stockés dans le cadre de la DAC, appartenant uniquement à l'inventaire de référence, feraient l'objet d'un encadrement par le décret s'il est pris et que l'inventaire de réserve, s'il fait l'objet d'études, n'est pas concerné.

La CE prend acte que l'ASNR estime nécessaire l'apport de compléments et d'éléments de consolidation à des stades ultérieurs du développement du projet.

L'Andra a fourni à la commission d'enquête une liste de 55 engagements qu'elle a pris vis-à-vis de l'ASNR échelonnés dans le temps et qu'elle s'engage dans tous les cas à solder avant la fin de la phase industrielle pilote. 7 engagements avaient été soldés en amont de l'enquête publique, ce qui avait permis à l'ASNR d'autoriser la tenue de cette enquête.

Ces engagements portent sur des points essentiels pour la sûreté du projet ou pour son impact sur l'environnement, par exemple 2024-E57 relatif aux explosions, 2025-E3 relatif aux séismes, 2024-E7 relatif à l'état initial de l'environnement. Ils répondent aux incertitudes, inconnues et lacunes mentionnées au § précédent (6.3).

La commission conclut que la phase industrielle pilote semble bien être prévue pour que l'Andra mène des essais et poursuive ses études pour parvenir à une version du rapport de sûreté lui permettant d'obtenir une autorisation de mise en service limitée à la phase industrielle pilote.

La CE s'étonne que pour l'Andra et l'ASNR, la PHIPIL commence dès la signature du décret d'autorisation de création, si elle est accordée, alors que l'article L.542-10-1 précise : « *L'exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote ...* ».

7.2 Avis de la commission nationale des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs (CNE^2)

La Commission nationale des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs considère que les recherches conduites par l'Andra, exposées dans le dossier de DAC, ont permis d'élaborer un concept fiable pour un stockage géologique profond de déchets radioactifs à vie longue. Elle estime que le choix du site et l'ensemble des dispositions constructives sont de nature à isoler les déchets des phénomènes de surface et des actions humaines, et à limiter le transfert des radionucléides et des substances toxiques chimiques contenus dans les déchets jusqu'à la biosphère, en réponse aux deux principales fonctions de sûreté assignées à Cigéo.

La commission émet 18 recommandations qui visent à améliorer le projet tout en confortant la demande d'autorisation de création de Cigéo.

Conclusion de la CE

La CE conclut que la CNE^2 est très favorable à la demande d'autorisation de création de Cigéo. Son avis, appelé par l'article L.542-10-1 du code de l'environnement, répond en partie aux incertitudes, inconnues et lacunes mentionnées au § 6.3.

7.3 Avis des collectivités territoriales

La Région Grand-Est, les Conseils départementaux de la Haute-Marne et de la Meuse et les Communautés d'agglomération de Bar-le-Duc et de Saint-Dizier sont favorables à la DAC de Cigéo.

La CC Portes de Meuse a émis un avis réservé, la CC Bassin de Joinville-en-Champagne (Haute-Marne) un avis favorable.

En Meuse, sur les 23 communes ayant émis un avis, 10 sont favorables, 7 sont défavorables, 2 ont émis un avis favorable avec des réserves et 4 ont délibéré sans

émettre d'avis. Les incertitudes actuelles sur la fiscalité et l'accompagnement du territoire sont une source d'inquiétudes pour les élus y compris, pour ceux qui apportent leur soutien à la DAC.

En Haute-Marne, les 14 communes qui se sont prononcées ont émis un avis favorable.

Conclusions de la CE

La CE conclut que les collectivités territoriales sont majoritairement favorables à la demande d'autorisation de création de Cigéo mais que ce soutien semble fragile dans les communes de Meuse directement concernées par le projet en raison notamment de vives inquiétudes concernant la fiscalité, l'accompagnement du territoire et la gestion de la ressource en eau.

La commission d'enquête recommande que la question de la fiscalité des communes soit réglée avant la signature du décret d'autorisation.

7.4 Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

L'avis a été rendu par l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD).

L'Ae constate que « le dossier traduit un travail considérable, fruit d'études et de recherches engagées depuis plus de 25 ans et qui se poursuivront jusqu'à la mise en service de l'INB et tout au long de son fonctionnement, dans une logique d'amélioration continue des connaissances, des équipements, des procédés et des procédures ». Elle émet des recommandations qui portent sur l'intégration, éventuelle, à terme de l'inventaire de réserve, l'anticipation de la phase de transition entre Phipil et phase d'exploitation, les données scientifiques retenues, le provisionnement du financement notamment dans le cas d'un arrêt anticipé pour des raisons de sureté de l'installation. L'Ae conclut en écrivant : « Les déchets HA et MA-VL doivent disposer d'une solution de gestion ne faisant pas reposer sur les générations futures des risques associés à des services dont elles n'auront pas profité. Le stockage géologique profond est la solution de gestion internationalement reconnue pour satisfaire à cet enjeu… Face à cet enjeu technique, économique et sociétal, l'État et l'Andra ont investi depuis plus de 30 ans dans les études, la recherche, l'expérimentation, les confrontations d'expertises nationales et internationales ; le dossier de demande d'autorisation de création en est aujourd'hui le résultat. L'Ae ne peut que se féliciter du caractère très complet, détaillé et de l'analyse en profondeur des différents aspects environnementaux et de sûreté de ce projet. L'Ae n'a rencontré qu'exceptionnellement un dossier de ce niveau… L'avis de l'ASNR et ses demandes de compléments, les recommandations et questionnements de l'Ae ou les interrogations des parties prenantes montrent que le sujet de l'incidence environnementale et de la sûreté de Cigéo est loin d'être épuisé et que chaque acteur doit faire preuve d'humilité au vu des problématiques techniques et sociétales posées par ce

projet. Il n'y a pas d'impératif à répondre dès à présent à l'ensemble de ces questions dès lors que les premiers colis de déchets n'arriveront pas avant 25 ans ».

Conclusions de la CE

La CE conclut que l'Ae est favorable à la décision de création de Cigéo et que ses recommandations visent uniquement à améliorer le projet. L'Ae rappelle que le sujet de l'incidence environnementale et de la sûreté est loin d'être épuisé et qu'un arrêt anticipé de l'installation pour des raisons de sûreté doit être envisagé et elle demande que, face aux défis techniques, scientifiques et sociétaux, chaque acteur fasse preuve d'humilité.

7.5 Évaluation de l'OPECST

Le rapport de l'OPECST constate que la demande d'autorisation de création de Cigéo repose sur un processus long, encadré et scientifiquement mûri. Les rapporteurs considèrent que les grandes options de conception sont globalement robustes et que le stockage géologique profond apparaît aujourd'hui comme la seule solution réaliste pour les déchets HA et MA-VL déjà produits ou prévus dans l'inventaire de référence. Ils estiment cependant que cette appréciation favorable reste toutefois conditionnée à une vigilance continue : les incertitudes hydrogéologiques, les risques liés à la phase d'exploitation, la réversibilité, les colis bitumés, l'hydrogène, la criticité, les coûts et la transparence démocratique doivent être traités avant toute mise en service. Les rapporteurs évoquent la contre-expertise Niemeyer demandée par le Clis de Bure. Ils estiment que les remarques doivent être examinées avec sérieux, sans les surestimer au regard des marges conservatrices déjà intégrées par ailleurs.
L'autorisation de création ne doit donc pas être comprise comme un blanc-seing, mais comme une étape encadrée dans un processus de décisions progressives, contrôlées et réévaluées.
Les rapporteurs émettent 7 recommandations. Une qui demande d'intégrer, lors de la prochaine mise à jour de la version préliminaire du rapport de sûreté, l'étude d'une situation d'abandon du stockage pendant son fonctionnement. Une autre demande de prévoir à l'horizon 2040 une évaluation de l'Office avant l'ouverture de la phase industrielle pilote pour apprécier les modalités de mise en œuvre concrète de la réversibilité.

Conclusions de la CE

La CE conclut que l'OPECST est favorable à ce que la demande d'autorisation de création de Cigéo soit accordée, tout en émettant des recommandations techniques et en rappelant que cette autorisation ne doit pas être considérée comme un blanc-seing mais comme une étape encadrée dans un processus de décisions progressives, contrôlées et réévaluées.

7.6 Avis du Comité d'expertise et de dialogue sur les alternatives au stockage en couche géologique profonde (CEDA)

Le CEDA considère qu'il n'y a pas actuellement de piste pour une solution alternative au stockage en couche géologique profonde.
Parmi les possibilités examinées par ce comité, aucune ne permet d'anticiper l'existence d'une alternative au stockage dans Cigéo pour l'inventaire de déchets HA et MA-VL alors même que ce projet ne sera opérationnel sur le plan industriel qu'à l'horizon de plusieurs dizaines d'années. Le comité considère en conséquence qu'il ne faut pas surseoir au déploiement de Cigéo.
Le comité note cependant que la Recherche et Développement (R&D) sur la transmutation pourrait aboutir à des optimisations du stockage en couche géologique profonde des déchets HA à long terme.

Conclusion de la CE

La CE conclut que le comité d'expertise et de dialogue sur les alternatives au stockage en couche géologique profonde est favorable à la demande d'autorisation de création de Cigéo et qu'il préconise de ne pas surseoir à sa construction.

La CE recommande que le CEDA puisse poursuivre sa mission dans le cadre du 6ème PNGMDR. Elle recommande également que la demande d'expertise complémentaire formulée par la CNDP auprès de l'ASNR, à l'issue du débat public qu'elle a organisé dans le cadre de l'élaboration de ce plan, demandant que soit étudiée la possibilité d'un entreposage de longue durée, en surface, des déchets HA fasse l'objet d'une attention toute particulière.

8 Avis de la commission sur la demande d'autorisation de création de Cigéo

8.1 Place de la demande d'autorisation de création dans le projet Cigéo

En préambule de son avis, il semble indispensable à la CE de positionner cette demande d'autorisation dans le cadre du projet.
Le projet bénéficie d'une légitimité à la fois démocratique et juridique incontestable et il n'est pas dans l'objet de l'enquête de remettre en cause cette légitimité en discutant les choix faits par les législateurs représentant le Peuple français.
Le porteur de projet est l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs chargée de mettre en sécurité les déchets produits en France. Il bénéficie d'une expérience unique en matière de gestion des déchets radioactifs en surface et il peut

s'appuyer sur les résultats des 25 ans d'études, scientifiques et techniques, réalisées dans son laboratoire souterrain.

Le mode de financement qui fait porter sur les producteurs de déchets l'effort financier apporte des garanties même si certains volets ne sont pas financés (aléas, récupérabilité des colis, surveillance post-fermeture) et exonère l'État de cette charge.

L'ASNR a estimé que le dossier de sûreté était « suffisamment mûr » pour que l'enquête publique ait lieu.

L'avis de la commission porte en conséquence sur l'opportunité de la demande d'autorisation de création.

8.2 Opportunité de la demande d'autorisation de création

8.2.1 Sur la temporalité du début du projet

Le projet Cigéo, au stade de la demande d'autorisation de création, est prévu pour stocker dans une couche géologique profonde, les déchets MA-VL et HA de l'inventaire de référence dont la durée de la dangerosité est de plusieurs centaines de milliers d'années. Ces déchets sont déjà produits à 50 % (environ 40 000 m^3) et sont entreposés en surface sous la responsabilité des producteurs.
Le CEDA considère qu'il n'y a pas aujourd'hui d'autres alternatives à cette solution et préconise de ne pas surseoir à la construction de Cigéo car l'installation ne sera opérationnelle que dans 25 ans.
La CE constate qu'au rythme auquel sont produits les déchets, 75 % du volume à stocker sera produit dans 25 ans. **Ceci peut justifier, en l'absence d'alternative, de lancer sa construction rapidement sachant que pendant cette période les études de recherche et développement vont se poursuivre et qu'aucun colis radioactif ne sera stocké**.
Demander le report de la DAC permettrait à l'Andra de consolider son dossier de sûreté en soldant une partie de ses engagements mais *in fine* il lui sera impossible de tous les solder, certains devant faire l'objet d'études et d'essais *in situ* ce que permet l'article L.542-10-1.

8.2.2 Sur les interrogations techniques et scientifiques du dossier

L'enquête publique montre que les opposants à la DAC de Cigéo ont identifié une trentaine de lacunes majeures prouvant que le dossier n'était pas abouti et qu'en conséquence l'autorisation de création ne pouvait être accordée. Les lacunes identifiées portent par exemple sur le confinement, la faisabilité des scellements, la maîtrise des risques d'explosion et d'incendie, les études hydrogéologiques, les conséquences du changement climatique.

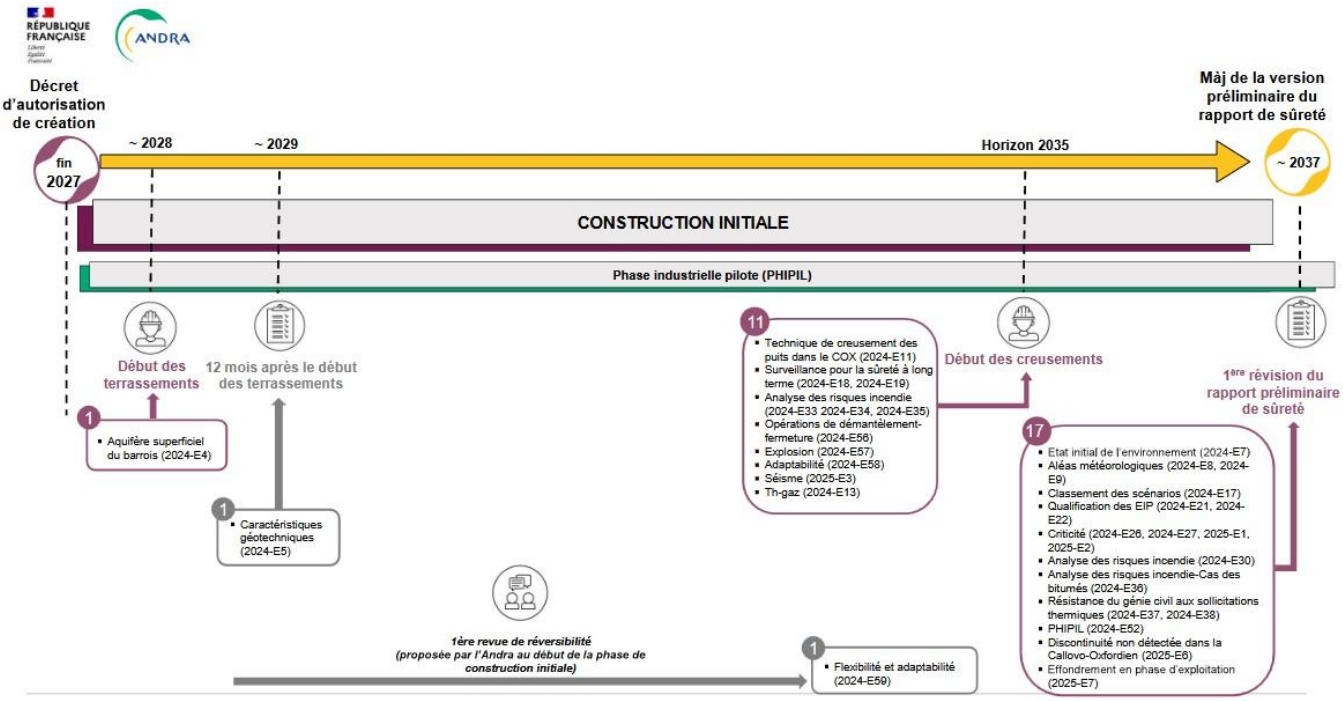
L'OPECST, la CNE[2] et l'Ae sont favorables à la demande d'autorisation de création de Cigéo. Dans leurs avis respectifs ils répondent, au moins en partie, aux incertitudes, inconnues et lacunes soulevées pendant l'enquête.

De son côté, l'Andra a pris 55 engagements vis-à-vis de l'ASNR échelonnés dans le temps, qu'elle s'engage à solder avant la fin de la phase industrielle pilote. Ces engagements n'ont pas de portée juridique mais ils peuvent donner lieu à des prescriptions techniques de la part de l'ASNR.

La CE estime que les incertitudes, lacunes et manquements identifiés par les opposants peuvent être levés par l'Andra pendant la PHIPIL sous le contrôle de l'ASNR.
En conséquence, la CE conclut que les avantages d'autoriser dès maintenant le projet l'emportent sur les inconvénients.

8.2.3 Sur le contrôle et la fin de la Phipil

Frise chronologique de la Phipil établie par l'Andra à la demande de la CE :



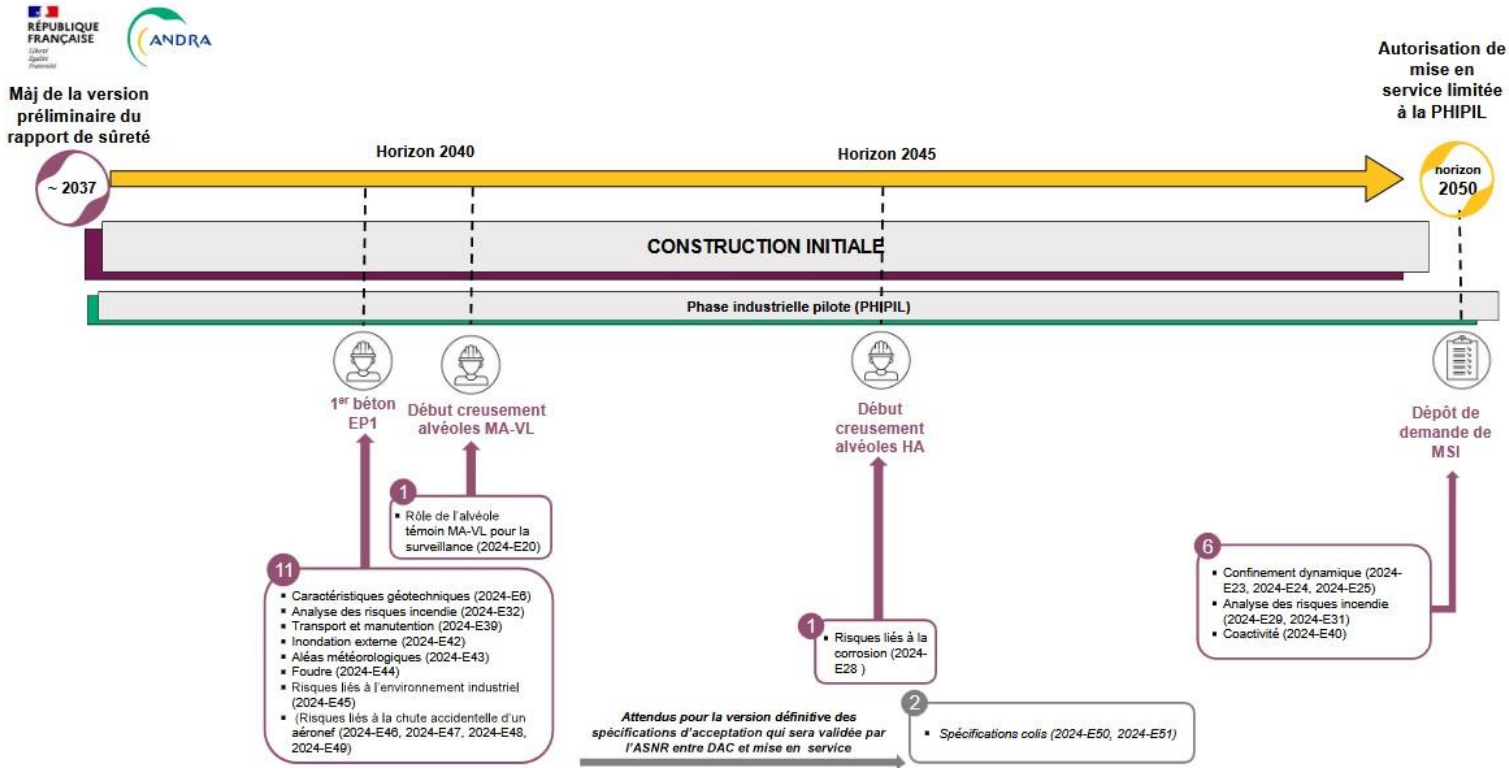
Sur ce schéma couvrant la période comprise entre 2027, date envisagée de parution du décret, et 2037, date de la 1ère révision obligatoire du rapport de sûreté, 31 engagements devront être soldés par l'Andra, qui prévoit une 1ère revue de réversibilité au début de la phase de construction initiale.

Pour l'Andra, la Phipil commence à la parution du décret d'autorisation de création alors que l'article L.542-10-1 précise : « *L'exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote* … ». Les rapporteurs de l'OPECST demandent dans leur rapport *:* « de prévoir à l'horizon 2040 une évaluation de l'Office avant l'ouverture de la phase

industrielle pilote pour apprécier les modalités de mise en œuvre concrète de la réversibilité ».

La CE constate que l'Andra et l'OPECST n'ont pas la même lecture de l'article L.542-10-1.

Les outils de la gouvernance du projet ne sont pas indiqués sur le schéma mais le 6ème Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) devrait couvrir la période 2027-2031 comme la version mise à jour du Plan directeur de d'exploitation (PDE), imposé par l'article L.542-10-1 : « Afin de garantir la participation des citoyens tout au long de la vie d'une installation de stockage en couche géologique profonde, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs élabore et met à jour, tous les cinq ans, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et le public, un plan directeur de l'exploitation de celle-ci ». Les deux documents ont une périodicité de 5 ans.



Entre 2037 et 2050, date prévisionnelle du dépôt de la demande de mise en service limitée et de son autorisation par l'ASNR, 21 nouveaux engagements doivent être soldés par l'Andra.

Aucune revue de réversibilité n'est programmée pendant cette période.

Interrogée sur ce point dans le PV de synthèse, l'Andra apporte la réponse suivante dans son mémoire en réponse : « Les revues de réversibilité constituent un dispositif spécifique de suivi de la mise en œuvre du principe de réversibilité. Elles constituent

également des moments d'information et de dialogue avec le public et les parties prenantes sur la manière dont la réversibilité est mise en œuvre.
La loi établit un lien entre ces revues et les réexamens de sûreté qui ne seront quant à eux exigés qu'à partir de la mise en service. L'Andra retient conformément à l'article L. 542-10-1 la tenue de ces revues tous les 5 ans à partir de la mise en service (une lors de chaque réexamen et une autre entre chacun d'eux).
Pour autant, l'Andra a prévu de manière volontaire dans sa réponse à l'action HAMAVL.6 et dans le PDE de tenir une première revue de réversibilité afin de présenter l'ensemble des enjeux et notamment les éventuelles prescriptions du décret d'autorisation de création en matière de réversibilité, ainsi que les demandes des autorités formulées pendant l'instruction du dossier de DAC relatives à ce sujet.
La décision du 10 juillet 2026 consécutive au débat public sur la sixième édition du PNGMDR prévoit que « Le plan précisera les attendus et le cadre de réalisation de la première revue de réversibilité du stockage ». **Dans ce cadre, des demandes quant aux modalités de cette première revue et à l'éventuelle tenue d'autres revues jusqu'à la mise en service pourraient être formulées ».**
Dans la même réponse l'Andra précise : « **Les revues de réversibilité portent sur la mise en œuvre du principe de réversibilité et sur les conditions permettant aux générations successives de poursuivre, adapter ou réorienter le projet**. Les réexamens périodiques portent quant à eux sur le maintien du niveau de sûreté de l'installation et sur les éventuelles prescriptions ou améliorations à mettre en œuvre ».

La CE estime, compte-tenu des objectifs recherchés par les revues de réversibilité que la périodicité prévue par l'article L.542-10-1 : « Des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité dans un stockage en couche géologique profonde sont organisées au moins tous les cinq ans, en cohérence avec les réexamens périodiques prévus à l'article L. 593-18. » doit s'appliquer pendant la Phipil pour garantir pleinement les droits des générations futures.

La CE demande que le décret d'autorisation de création précise que les revues de réversibilité débutent avec la phase de construction initiale et qu'elles soient organisées au moins tous les cinq ans et en lien avec les grandes étapes de la Phipil : début des creusements, premier béton EP1, début creusement alvéoles MA-VL et début creusement alvéoles HA.

Dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, l'Andra précise, à propos des réexamens de sûreté et du rapport qui en rend compte : « Un réexamen doit donner lieu au dépôt par l'exploitant d'un rapport au ministre et à l'ASNR ; ce rapport fait alors l'objet d'une instruction technique par l'Autorité qui peut, à son terme décider de modifier les prescriptions techniques applicables à l'INB ou en édicter de nouvelles. En complément et à l'instar d'une instruction de demande d'autorisation de création, l'exploitant peut prendre des engagements et l'ASNR faire des demandes ».

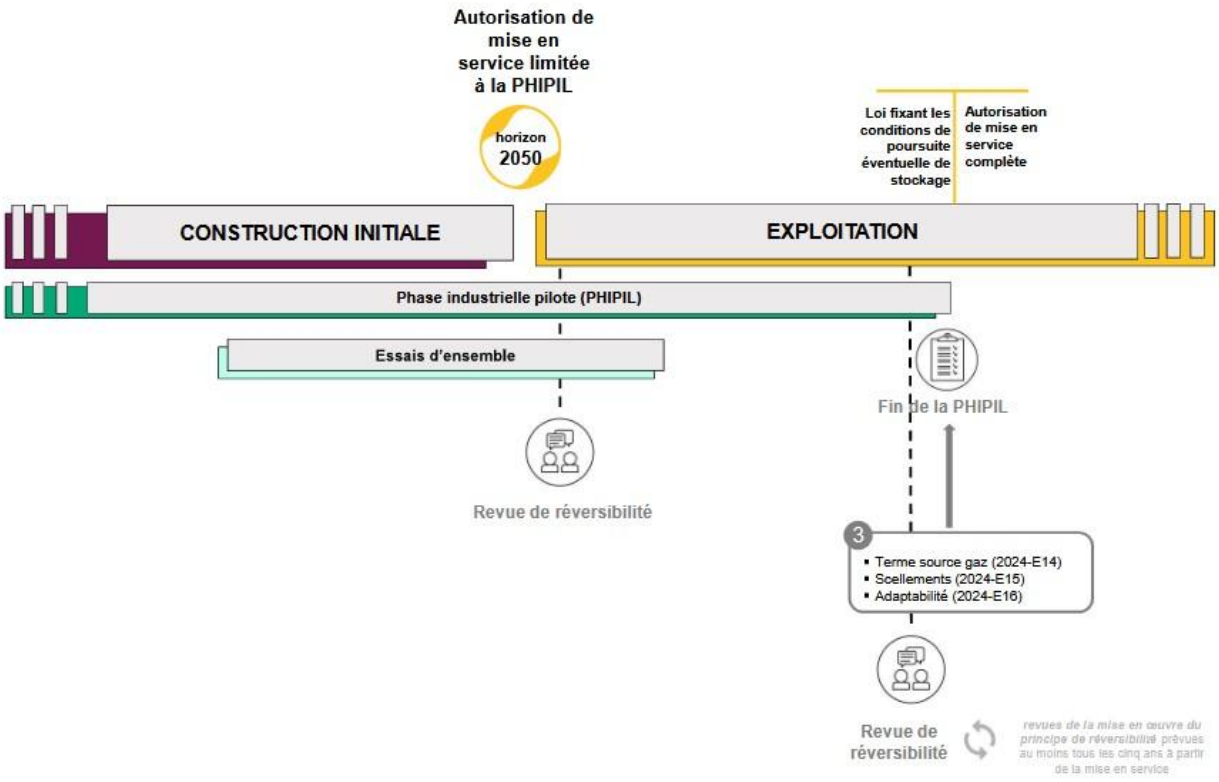
En revanche, la CE constate qu'il n'est pas précisé à qui est diffusé le compte-rendu/rapport des revues de réversibilité, ni quelles suites leur sont données.

La CE estime que l'OPECST, au regard du caractère exceptionnel du projet, doit être tenu informé des avancées et des difficultés rencontrées pendant la Phipil.

Au stade de l'enquête publique, l'intervention de l'OPECST n'est pas prévue avant la mise en service limitée, soit vers 2050.

L'ANCCLI écrit dans son avis Critères de réussite et points de vigilance de la phase industrielle pilote de Cigéo : « Aussi pour éclairer les parlementaires de demain et les aider à prendre leur décision, l'ANCCLI souhaite que l'OPECST constitue un groupe de travail pour suivre le déroulement de la Phipil et pour pouvoir au fil du temps consigner, les questions, réflexions, points de vue des parlementaires sur l'avancement de la Phipil, sur le respect des critères attendus. Ces données consignées dans un document qui s'étoffera au fil du temps permettra d'alimenter la prise de décision des parlementaires qui seront en place au moment du vote de la loi ».

La CE demande que le décret d'autorisation de création précise que les rapports des revues de réversibilité soient transmis à l'OPECST.



Les premiers essais avec des colis radioactifs doivent débuter vers 2050, après que l'Andra aura obtenu l'autorisation de mise en service limitée. Ces essais sont prévus pour durer 5 ans. Le dossier DAC prévoit que les essais avec des colis radioactifs nécessitent

entre 600 et 1 400 colis par an soit un total d'environ 6 000 colis. 5 alvéoles MA-VL dont un démonstrateur seront construits, ainsi qu'un quartier HA .

La période doit aussi permettre à l'Andra de lever les 3 derniers engagements pris 30 ans plus tôt. Deux revues de réversibilité sont prévues : la première au démarrage de la phase de test et une seconde avant la fin de la Phipil.

Le schéma de l'Andra fait coïncider sur une même ligne la fin de la Phipil, la loi fixant les conditions de poursuite éventuelle du stockage et l'autorisation de mise en service complète délivrée par l'ASNR.

L'article L.542-10-1 précise que les résultats de la fin de la Phipil font l'objet d'un rapport par l'Andra, l'ASNR, la CNE[2] qui est transmis à l'OPESCT et que l'avis des collectivités territoriales est recueilli. L'OPECST évalue les rapports et rend compte aux commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée. Le Gouvernement doit ensuite présenter un projet de loi qui permet à l'ASNR, le cas échéant, de délivrer l'autorisation de mise en service complète de l'installation.

La CE estime qu'entre la fin de la Phipil, l'instruction par l'OPECST, le vote de la loi et la délivrance de l'autorisation d'exploitation, il peut se passer éventuellement plusieurs mois.

L'Andra, estimant que cette période de transition pourrait être plus longue, de l'ordre de une à plusieurs années, souhaite, avec le soutien de l'ASNR et de la CNE[2], poursuivre l'exploitation du centre après la remise des résultats de la Phipil sans limite de temps, en attendant la promulgation de la loi pour ne pas perdre les savoir-faire acquis.

Cette proposition de l'Andra suscite des interrogations chez quelques contributeurs à l'enquête publique dont le CEDRA 52 et a été également soulevée pendant la concertation.

La CE estime que ces inquiétudes sont fondées dans la mesure où le vote de la loi par le Parlement apporte la seule légitimité qui vaille à Cigéo. Poursuivre l'exploitation, c'est prendre le risque que celle-ci ne dure des années sous couvert de l'autorisation d'exploitation limitée que l'article L.542-10-1 ne prévoit que pour la Phipil. C'est aussi *in fine* rendre plus difficile la décision du parlement si celui-ci envisageait d'arrêter l'exploitation et de retirer les colis.

La commission demande que le décret d'autorisation de création précise les limites de la phase industrielle pilote telles qu'elles sont définies dans le dossier DAC, à savoir un maximum de 6 000 colis et, au niveau des infrastructures souterraines, une emprise maximum de 5 alvéoles MA-VL dont 1 démonstrateur, et 1 quartier HA.

Il appartiendra à l'ANDRA, à l'ASNR et à l'OPECST d'anticiper et d'organiser la fin de la Phipil pour que le Parlement intervienne dans un délai raisonnable.

8.3 Avis de la commission d'enquête

Compte tenu de ce qui précède

La commission d'enquête émet un avis favorable à la demande d'autorisation de création d'un centre industriel de stockage des déchets radioactifs de moyenne activité à vie longue et de haute activité (Cigéo) classé installation nucléaire de base

assorti de 2 réserves visant
à renforcer le contrôle du Parlement sur la phase industrielle pilote

1 La commission d'enquête demande que le décret d'autorisation de création précise que les revues de réversibilité débutent avec la phase de construction initiale et qu'elles soient organisées au moins tous les cinq ans et en lien avec les grandes étapes de la Phipil : début des creusements, premier béton EP1, début creusement alvéoles MA-VL et début creusement alvéoles HA. La commission d'enquête demande que le décret d'autorisation de création précise que les rapports des revues de réversibilité soient transmis à l'OPECST.

2 La commission d'enquête demande que le décret d'autorisation de création précise les limites de la phase industrielle pilote telles qu'elles sont définies dans le dossier DAC afin de la limiter dans le temps et l'espace (à savoir 6 000 colis et au niveau des infrastructures souterraines, 5 alvéoles MA-VL dont 1 démonstrateur, et 1 quartier HA).

et de 2 recommandations

1 La commission d'enquête recommande que le CEDA puisse poursuivre sa mission dans le cadre du 6ème PNGMDR et que la demande d'expertise complémentaire formulée par la CNDP auprès de l'ASNR, sollicitant l'étude de la possibilité d'un entreposage de longue durée, en surface, des déchets HA pendant la durée d'exploitation de Cigéo, fasse l'objet d'une attention toute particulière.

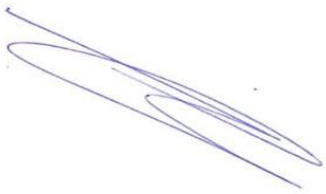
2 La commission d'enquête recommande que la question de la fiscalité des communes soit réglée avant la signature du décret d'autorisation.

À Gondrecourt-le-Château, le 24 août 2026

Yves Lallemand (Président)



Emmanuel Côte



Jean-Pierre Granjon



Didier Louis



Jean-François Trassart

